



Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 08 avril 2021 à 20h00

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ichtratzheim s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de :

Monsieur GILGENMANN Grégory, Maire

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 8

Présents :

- GILGENMANN Grégory
- SCHMITT Odile
- ECKLY Christophe
- BALTAZAR Zélia
- CHAVE Stéphanie
- SCHAAL Denis
- SCHUMPP Jean-Marie
- SCHWUTTGE Séverine

Absent :

- FARHAT Homar, procuration donnée à CHAVE Stéphanie
- LEMINEUR Nicolas, procuration donnée à SCHMITT Odile
- WEISS Sylvain, procuration donnée à SCHAAL Denis

Désignation d'un secrétaire de séance

Madame CHAVE Stéphanie est désignée comme secrétaire de séance et Madame BOHN Sylvie comme secrétaire auxiliaire.

APPROUVÉ à l'unanimité

Mairie d'Ichtratzheim - 27, rue du château 67640 ICHTRATZHEIM

Messagerie : mairie.ichtratzheim@orange.fr - Site internet : www.ichtratzheim.fr

Téléphone : 03 88 64 15 54 Fax : 03 90 29 84 23

Secrétariat : lundi de 8h00 à 12h00, jeudi de 13h30 à 20h00 et vendredi de 8h00 à 11h30

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25/02/2021 a été

APPROUVÉ à l'unanimité

2. Communauté de Communes du Canton d'Erstein : opposition au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) »

Monsieur Grégory GILGENMANN, Maire, expose à l'assemblée que La loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a institué le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal comme l'exception.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 Mars 2014, dite loi « ALUR », prévoit en son article 136 : *« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »*

Il apparaît alors qu'en l'absence d'opposition au transfert de cette compétence, formalisée par un vote contraire d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'ensemble intercommunal, le transfert s'avère automatique.

La loi Engagement et Proximité n'est pas revenue sur ce principe. Le délai de trois mois spécifié dans les textes s'entend par référence à la date de publication de la loi ALUR et la date d'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Réunis lors de la réunion de Bureau du 2 septembre dernier, les maires ont exprimé de manière unanime leur opposition à un transfert, à l'intercommunalité, de la compétence PLUi. Dès lors, et conformément aux dispositions légales, ils ont été invités à confirmer cette position en demandant à leur conseil municipal de voter une délibération en ce sens.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a prévu le report de la clause de revoyure du transfert de compétence en matière de PLU aux communautés de communes au 1er juillet 2021.

Or, l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire dispose que « pour l'année 2021, par dérogation, le délai dans lequel les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021.

Comme précisé par lettre-circulaire de Mme la Préfète en date du 22 mars dernier, il en ressort que la période laissée pour s'opposer au transfert « de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale" court désormais **du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021** ».

Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II », promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), en particulier son article 136 portant transfert aux Communautés de Communes et d'Agglomération de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5 reprenant les dispositions des textes précités ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et disposant que « *pour l'année 2021, par dérogation, le délai dans lequel les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021* » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme » vers la Communauté de Communes, telle que prévue à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.
- **Décide** de charger Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cette décision et de transmettre cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ainsi qu'aux services de l'Etat.

APPROUVÉ à l'unanimité

3. Communauté de Communes du Canton d'Erstein : transfert de la compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité Locale (AOML) »

Monsieur Grégory GILGENMANN, Maire, expose à l'assemblée que la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite LOM, a pour ambition de supprimer les « zones blanches » de la mobilité. Pour ce faire, l'un de ses objectifs principaux est de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité locale (AOML) en charge d'apporter des solutions durables, alternatives au « tout voiture individuelle », et au plus près des besoins de la population.

Les communautés de communes ont ainsi été invitées à se positionner avant le 31 mars 2021 sur leur souhait de devenir (ou non) AOML, à savoir si elles décidaient (ou non) de s'emparer de la compétence Mobilité, et ce pour un exercice effectif au 1er juillet 2021.

Les conséquences de la prise de compétence Mobilité par la CCCE après transfert de compétence des communes membres à la CCCE :

- Devenant AOML au 1er juillet 2021, la CCCE aura en charge la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité établie pour et à l'échelle du territoire intercommunal. La compétence Mobilité permet à la CCCE d'intervenir dans 6 domaines principaux pour développer une offre adaptée au territoire : transport régulier, transport à la demande, transport scolaire, mobilités actives, mobilités partagées, mobilité solidaire.
- Il est à noter que la compétence Mobilité est dite « à la carte » : il n'y a aucune obligation pour la CCCE
- La prise de compétence Mobilité implique le transfert à la CCCE des services communaux existants en matière de mobilité. Toutefois, cette prise de compétence n'entraînera aucun transfert de charges communales correspondantes vers la CCCE (biens, équipements, services publics), aucune charge de cette nature n'ayant été recensée au sein des communes membres
- Cette prise de compétence par la CCCE est sans incidence sur les services de mobilité portés par des tiers (comme les associations notamment ou encore les CCAS).

Les conséquences de la non-prise de compétence Mobilité par la CCCE :

- La compétence d'AOML reviendra alors à la Région Grand Est qui l'exercera par substitution sur le territoire de la CCCE à compter du 1er juillet 2021.
- La CCCE ne pourra récupérer la compétence Mobilité que si elle fusionne avec un autre EPCI à fiscalité propre ou si elle adhère à un syndicat mixte doté de la compétence Mobilité.
- La CCCE pourra agir sur la mobilité via d'autres compétences comme la voirie ou l'aménagement du territoire mais risque de ne plus avoir accès aux financements dédiés.
- Les communes pourront continuer à proposer un service de mobilité déjà existant sous réserve d'en avoir informé la Région, mais elles ne pourront pas en créer de nouveau.

Dans les deux cas :

La Région Grand Est sera « Autorité Organisatrice de la Mobilité » régionale et proposera une gouvernance territoriale de la mobilité à l'échelle de bassins de mobilité.

La mobilité est un enjeu majeur sur le territoire de la CCCE où la dépendance à la voiture individuelle est forte et dont une partie de la population ne possède pas de véhicule ou n'a pas le permis de conduire.

Les réflexions engagées depuis l'été 2020 ont mis en évidence des enjeux pour la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, en particulier :

- le maintien de la population et de l'activité sur le territoire en permettant l'accès facilité à l'emploi, aux commerces, aux services, aux soins, etc. ;
- le développement de l'attractivité du territoire, tant résidentielle, qu'économique, que touristique ;
- la transition énergétique pour la réduction de l'empreinte carbone et la diminution des émissions de particules nocives pour la santé ;
- la réponse à des besoins de transports locaux (accès aux gares et pôles multimodaux, accès aux zones d'activité, déplacements « est-ouest » etc.) ;
- assurer la continuité de service et la coordination avec les autres AOM voisines.

Sur la base du diagnostic présenté le 16 décembre 2020 puis des orientations et enjeux détaillés le 17 février dernier, d'autres études seront nécessaires pour envisager les actions et services à développer en la matière ainsi que leur financement.

Il est précisé que les modalités de la prise de compétence Mobilité sont régies par les règles classiques du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-17 qui réunit les critères suivants :

- Le vote de délibérations concordantes par la CCCE et ses communes membres ;
- Une règle de majorité qualifiée pour acter le transfert de la compétence Mobilité à la CCCE ;
- Un positionnement des communes membres entériné par délibération des conseils municipaux dans un délai maximal de trois mois après la délibération de la CCCE. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population
En cas d'absence de vote par un conseil municipal, l'avis de la commune concernée est réputé favorable à l'issue du délai imparti ;
- Arrêté

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert de compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-16 ;
Vu les dispositions de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ouvrant la possibilité pour les intercommunalités de prendre la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la mobilité locale (AOML) » ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-030 du 30 mars 2021
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** le transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité locale (AOML) » dite Mobilité à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- **Décider** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence ;
- **Décide** de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Mme la Préfète.

APPROUVÉ à l'unanimité

4. Fiscalité directe locale : vote des taux 2021

Monsieur Grégory GILGENMANN, Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération du 23/05/2020, le Conseil Municipal avait fixé les taux à :

Taxe foncière sur le bâti (TFPB) :	3,70 %
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB) :	23,96 %

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (13,17 %) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 16,87 % (soit le taux communal de 2020 : 3,70 % + le taux départemental de 2020 : 13,17 %).

Monsieur le Maire rappelle que les taux de fiscalité n'ont plus été augmentés depuis 2017, que la pression fiscale communale est dans une moyenne basse par rapport aux autres communes du Pays d'Erstein, que les échanges entre élus mettent en évidence le constat partagé de la nécessaire mise à niveau des taux, mais que plusieurs élus font état du souhait d'avoir une évolution encore plus importante de la fiscalité par rapport aux 3% proposés.

Il est proposé, suite à ces informations, de varier de 3% les taux d'imposition en 2021 en les portant à :

TFPB :	17,38 %
TFPNB :	24,68 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de fixer le taux des taxes pour l'année 2021 à :

- Taxe foncière sur le bâti : 17,38 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 24,68 %

APPROUVÉ PAR

7 (sept) voix pour : Grégory GILGENMANN, Zélia BALTAZAR, Stéphanie CHAVE, Séverine SCHWUTTGE, Denis SCHAAL, Homar FARHAT (procuration donnée à Stéphanie CHAVE), Sylvain WEISS (procuration donnée à SCHAAL Denis)

1 (une) voix contre : Jean-Marie SCHUMPP

3 (trois) abstentions : Odile SCHMITT, Christophe ECKLY, Nicolas LEMINEUR (procuration donnée à Odile SCHMITT)

5. Subventions aux associations

Madame Odile SCHMITT, adjointe au Maire, présente les demandes de subvention reçues pour l'année 2021. Elle rappelle que les associations et organisations d'intérêt général communales sont sollicitées tous les ans afin de transmettre leur demande de subvention formalisée à la commune. Il est précisé que l'AAPPMA et la Conseil de Fabrique de la Paroisse n'ont pas sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention en 2021.

Par ailleurs, des associations demandent ponctuellement l'accès à des salles de la Mairie et à la cour de l'école, dans le cadre de leurs activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2021 :

Association Passerelle : demandé 150 € - attribué 150 €

Association Foncière :

Madame SCHMITT Odile, Monsieur ECKLY Christophe et Monsieur GILGENMANN Grégory se retirent de la salle du conseil pour le débat et vote.

demandé 600 € - attribué 600 €

Amicale des Donneurs de Sang : demandé 200 € - attribué 200 €

L'association « Bien Etre » : demande la « mise à disposition de la salle du conseil les mercredis soirs dans le cadre de son activité régulière » - accordé

Les crédits sont inscrits au BP 2021 Article 6574.

- **Autorise** le Maire à pouvoir accorder gratuitement aux associations l'accès aux salles de la Mairie et à la cour de l'école, dans le cadre d'activités d'intérêt général communal.

APPROUVÉ à l'unanimité

6. Cession de bail de location de chasse

Monsieur Christophe ECKLY, adjoint au Maire, expose à l'assemblée que Monsieur ISSENBECK, actuel locataire de chasse pour la période du 02/02/2015 au 01/02/2024 souhaite céder son bail.

L'association de chasse « La Wollmatt » dont le siège est situé au 29 rue de Rathsamhausen 67114 ESCHAU (Adresse de M. HUCK Jean-Pierre, président) qui gère déjà le lot intercommunal Eschau-Plobsheim ainsi que le lot Hipsheim et qui est composée de 9 partenaires, souhaite reprendre ce bail. Les membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse ont été consultés pour avis.

Vu le contrat de location de bail actuel ;

Vu les articles 8.2 et 21 du cahier des charges de location de chasse ;

Vu la demande de cession du lot de chasse de M. ISSENBECK, actuel locataire de chasse ;

Vu la demande de l'association La Wollmatt de reprise du lot de chasse cédé ;

Vu l'examen du dossier déposé par les partenaires de l'association La Wollmatt ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de chasse, consultée par mail en date du 22/02/2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Confirme** l'agrément des partenaires de l'association La Wollmatt
- **Décide** d'accepter la proposition de cession du bail de location de chasse au profit de l'association LA WOLLMATT, à partir du 15/04/2021
- **Autorise** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cet effet et lui donne tous pouvoirs en ce sens

APPROUVÉ à l'unanimité

7. Prairie fleurie dans les zones de non traitement agricoles par pesticide

Monsieur Grégory GILGENMANN, Maire, expose à l'assemblée que les Zones de Non Traitement riverains (ZNT) ont été actées au niveau national par arrêté en date du 27/12/2019. Elles consistent à limiter l'utilisation des produits pesticides à proximité

des habitations. Sont notamment concernées les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments.

Plusieurs communes Bas-Rhinoises proposent aux agriculteurs concernés d'utiliser ces zones pour réaliser une prestation de service à vocation environnementale pour le compte de la commune et dans l'intérêt de favoriser la biodiversité locale.

Il s'agit concrètement de :

- Mettre en place et entretenir une prairie fleurie dans les ZNT riverains dans les zones listées à l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, et sur une largeur maximale de 5 mètres. Les zones citées au code rural et séparées des champs exploités par un chemin d'exploitation ne sont pas concernées
- Semer une prairie fleurie composée très majoritairement de semences sauvages adaptées à la biodiversité locale
- Rémunérer la prestation des agriculteurs à hauteur de 20€/are/an, montant calculé et proposé dans la charte départementale
- Assurer un suivi et un contrôle de la prestation réalisée par les agriculteurs
- Contractualiser sur la base de ces éléments, pour une durée maximale de 4 ans, avec les agriculteurs intéressés par le dispositif

Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif ne déroge en rien aux obligations des agriculteurs de respecter les distances de non traitement qui s'imposent, mais qu'il permet de compenser leur pertes financières et d'avoir pour la collectivité des zones locale favorisant la biodiversité.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la volonté de promouvoir la biodiversité dans la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Maire à signer, sur la base des éléments présentés, les conventions de prestation de service à vocation environnementale, et tous les documents y afférents, avec les exploitants agricoles intéressés et concernés
- **Propose** aux exploitants agricoles concernés de se signaler en mairie et autorise le Maire à les contacter pour leur proposer ce dispositif

APPROUVÉ à l'unanimité

8. Informations et divers

- Police Municipale
- Transit poids-lourds sur la RD83 : diminution de circulation
- Biodiversité : projet scolaire des enseignants avec la commune

Fait à Ichtratzheim, le 15 avril 2021

Le Maire d'Ichtratzheim

Grégory GILGENMANN

